

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 03731

Numéro SIREN : 398 384 198

Nom ou dénomination : RSM Rhône-Alpes

Ce dépôt a été enregistré le 01/03/2022 sous le numéro de dépôt A2022/009325

TRAITE DE FUSION

LES SOUSSIGNEES :

- **La société RSM Rhône-Alpes**, société par actions simplifiée au capital de 2 001 488 euros, dont le siège social est 2 bis, rue de la Tête d'Or 69006 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 398 384 198 RCS LYON,

Représentée par Monsieur Pierre- Michel MONNERET, en sa qualité de Président, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après désignée sous l'appellation « **RSM Rhône-Alpes** » ou la « **Société Absorbante** »,

d'une part,

ET

- **La société RSM BEAUJOLAIS VAL DE SAONE**, Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est 27 bis rue de la Barre 69400 LIMAS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 306 317 009 RCS VILLEFRANCHE TARARE,

Représentée par Monsieur Jean-Michel REY, en sa qualité de Gérant, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après désignée sous l'appellation « **RSM BEAUJOLAIS VAL DE SAONE** » ou la « **Société Absorbée** »,

d'autre part,

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

PRESENTATION DES SOCIETES

A - La société RSM Rhône-Alpes, Société Absorbante

La société RSM Rhône-Alpes, société par actions simplifiée au capital de 2 001 488 euros, divisé en 125 093 actions de 16 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Cette société, a été régulièrement constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 20 septembre 1994 pour une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société existe aujourd'hui sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles que ces professions sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle n'a émis ni actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni actions en industrie, ni obligations, ni certificats d'investissement, ni autres valeurs mobilières composées.

Le capital de la société Absorbante est intégralement détenu par la société HOLDING CCIP, société par actions simplifiée au capital de 4 456 620 euros, ayant son siège sis 2 bis rue de la Tête d'Or à Lyon (69006) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 504 917 220 RCS LYON.

La société Absorbante ne détient pas de participation dans le capital de la Société Absorbée.

La société clôture son exercice social le 31 août de chaque année.

B - La société RSM BEAUJOLAIS VAL DE SAONE, Société Absorbée

La société RSM BEAUJOLAIS VAL DE SAONE a été immatriculée le 30 janvier 1974 et est actuellement constituée sous forme de société à responsabilité limitée pour une durée de 99 années à compter du 26 mai 2009.

Son capital social s'élève à 100 000 euros et est divisé en 10 000 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Elle a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.

Le capital de la Société Absorbée est intégralement détenu par la société HOLDING CCIP, société par actions simplifiée au capital de 4 456 620 euros, ayant son siège sis 2 bis rue de la Tête d'Or à Lyon (69006) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 504 917 220 RCS LYON

La société ne détient pas de participation dans le capital de la Société Absorbante.

La société clôture son exercice social le 31 août de chaque année.

La Société Absorbante a consenti un contrat de location de clientèle civile au profit de la société RSM France et n'exploite pas d'établissement secondaire.

MOTIFS - BUTS ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

Les sociétés RSM Rhône-Alpes et RSM BEAUJOLAIS VAL DE SAONE sont détenues à 100%, directement par la société HOLDING CCIP, société par actions simplifiée au capital de 4 456 620 euros, ayant son siège sis 2 bis rue de la Tête d'Or à Lyon (69006) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 504 917 220 RCS LYON (ci-après dénommée « **HOLDING CCIP** »)

La fusion envisagée a pour objectif de simplifier l'organisation juridique actuelle du groupe dont la société HOLDING CCIP est la holding en permettant une rationalisation de la gestion financière, administrative et informatique du groupe.

BASES DE LA FUSION

Pour établir les conditions de l'opération de fusion et notamment la consistance de l'apport consenti par la Société Absorbée, les sociétés parties à l'opération ont décidé de retenir comme bases de leur fusion leurs comptes tels qu'ils résultent du bilan de la Société Absorbée arrêté au 31 août 2021 (figurant en ANNEXE 1) ;

Les derniers comptes sociaux annuels des sociétés RSM Rhône-Alpes et RSM BEAUJOLAIS VAL DE SAONE étant clos depuis moins de six mois, il est précisé qu'il n'est pas nécessaire pour lesdites sociétés d'établir une situation comptable intermédiaire et ce, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce.

DISPENSE DE COMMISSAIRE A LA FUSION ET AUX APPORTS

La société HOLDING CCIP, détenant la totalité des titres composant le capital social de la société RSM BEAUJOLAIS VAL DE SAONE, Société Absorbée, ainsi que de la totalité des titres composant le capital de la société RSM Rhône-Alpes, Société Absorbante, et s'engageant à conserver cette détention depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent traité de fusion jusqu'à la réalisation de l'opération il n'y a pas lieu à intervention d'un commissaire à la fusion ni d'un commissaire aux apports ni à approbation de la fusion conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce.

AVIS DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Comme rappelé dans l'exposé qui précède, la clientèle exploitée par la Société Absorbante a fait l'objet d'une location civile au profit de la société RSM France. En conséquence la Société Absorbante n'emploie à ce jour aucun salarié et n'a aucune instance représentative du personnel.

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à informer l'ordre des experts-comptables de la présente fusion.

COMPTABILISATION DES APPORTS ET RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

A – Comptabilisation des apports

Du fait de la nature de l'opération envisagée, restructuration interne entre deux sociétés sous contrôle commun et en application des articles 710-1 et suivants du PCG, les apports doivent

être réalisés à la valeur nette comptable des actifs et passifs apportés existants à la date d'effet de la fusion retenue par les parties soit le 1^{er} septembre 2021.

L'application de cette méthode a abouti, pour la Société Absorbée, à retenir la valeur comptable des éléments transférés, tels que plus amplement décrits au Titre I chapitre I ci-après et tels qu'ils ressortent des comptes sociaux en date du 31 août 2021.

B - Parité de fusion et rapport d'échange des droits sociaux

Du fait de la détention par la Société Holding de la totalité des titres composant le capital de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent traité de fusion jusqu'à la réalisation de l'opération, il ne sera pas procédé à l'échange de titres de la société Absorbante contre des titres de la Société Absorbée et aucun rapport d'échange ne sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L.236-3 II 3° du Code de commerce.

CECI EXPOSE, les soussignées ont fixé de la manière suivante les conditions de la fusion des sociétés RSM Rhône-Alpes et RSM BEAUJOLAIS VAL DE SAONE par l'absorption de la société RSM BEAUJOLAIS VAL DE SAONE par la société RSM Rhône-Alpes :

TITRE I

DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF APPORTE ET DU PASSIF PRIS EN CHARGE - DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE DE L'APPORT

Par les présentes, la société RSM BEAUJOLAIS VAL DE SAONE apporte à titre de fusion à la société RSM Rhône Alpes, sous les garanties ordinaires et de droit, l'intégralité des biens, droits et obligations, l'ensemble de ses éléments actifs et passifs composant son patrimoine tel que le tout existera au jour de la réalisation définitive de la fusion, étant observé :

- que la désignation de l'actif apporté et du passif pris en charge figurant au **CHAPITRE I** ci-après est établie d'après les éléments actifs et passifs formant le patrimoine de la société RSM BEAUJOLAIS VAL DE SAONE au 31 août 2021, tels qu'ils résultent de l'inventaire et du bilan de cette société arrêtés à ladite date.

- mais que le résultat de toutes les opérations actives et passives effectuées depuis le 1^{er} septembre 2021 par la société RSM BEAUJOLAIS VAL DE SAONE, bénéficiera ou sera supporté par la société RSM Rhône-Alpes ainsi qu'il est convenu au **TITRE II** ci-après.

CHAPITRE I

DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF APPORTE

L'actif brut apporté comprend l'ensemble des éléments corporels et incorporels affectés à l'exploitation du fonds de commerce de la Société Absorbée, lesdits éléments incorporels et

corporels étant énumérés ci- après d'après leur existence et consistance au bilan établi à la date du 31 août 2021 savoir :

	Brut	Amortissements, provisions	Net
<u>Section I</u>			
<u>- IMMOBILISATIONS</u>			
<u>I - Eléments incorporels</u>			
- Fonds commercial	658 358 €	3 018 €	655 340 €
- Logiciel informatique	6 392 €	2 922 €	3 470 €
<u>II - Eléments corporels et financiers</u>			
- Autres immobilisations corporelles	91 425 €	67 006 €	24 419 €
- Dépôt et cautionnement	16 272 €		16 272 €
<u>Section II –</u>			
<u>VALEURS REALISABLES A COURT</u>			
<u>TERME OU DISPONIBLES</u>			
- Créances clients et comptes rattachés	212 124 €	10 634 €	201 490 €
- Fournisseurs débiteurs	543 €		543 €
- Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	38 224 €		38 224 €
- Autres créances	5 526 €		5 526 €
- Disponibilités	79 235 €		79 235 €
- Charges constatées d'avance	6 509 €		6 509 €
MONTANT DE L'ACTIF	1 114 608 €	83 581 €	<u>1 031 027 €</u>

L'actif transmis comportera, non seulement les biens et droits énoncés ci-dessus, mais aussi tous ceux que la Société Absorbée possèdera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, la désignation qui précède, bien que limitative, ne fait pas obstacle à la reprise par la Société Absorbante de l'ensemble des opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée sous sa responsabilité et en son nom depuis le 1^{er} septembre 2021 jusqu'à la date de réalisation de la fusion ici réglementée, ainsi que cela est stipulé ci-après.

CHAPITRE II **PRISE EN CHARGE DU PASSIF**

Comme conséquence de l'absorption de la société RSM BEAUJOLAIS VAL DE SAONE par la société RSM Rhône-Alpes, celle-ci prend à sa charge le passif de la société RSM BEAUJOLAIS VAL DE SAONE tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion, étant observé que le passif de la Société Absorbée comprenait à la date du 31 août 2021, les éléments suivants :

- Emprunts :	407 284 €
- Dettes financières diverses - Associés :	191 727 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	134 460 €
- Dettes fiscales et sociales :	36 342 €
- Autres dettes :	3 132 €
MONTANT DU PASSIF	<u>772 945 €</u>

En outre, il est convenu qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements relatifs au fonds apporté, qui auraient pu être contractés par la Société Absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, seraient repris hors bilan.

Il est précisé également :

- Que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges afférentes au fonds apporté, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} septembre 2021 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée.
- Et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre, de même qu'elle profiterait de toute différence aboutissant à alléger le poids du passif effectif à acquitter.
- Il est en outre précisé que les comptes de la Société Absorbée clos au 31 août 2021 ont été approuvés aux termes des décisions de l'Associée Unique de la Société Absorbée en date de ce jour et qu'aux termes des mêmes décisions le résultat net comptable du dernier exercice clos à été affecté en compte de réserves.

CHAPITRE III
DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE DE L'APPORT

L'actif apporté ayant une valeur de	1 031 027 €
Tandis que le passif pris en charge s'élève à	772 945 €
<hr/>	
LA VALEUR NETTE DES BIENS APPORTES PAR LA SOCIETE ABSORBEE S'ELEVE A	258 082 €

TITRE II
PROPRIETE - JOUISSANCE DES BIENS APPORTES

La Société Absorbante aura la propriété et, à ce titre, la jouissance de l'intégralité des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée, en ce compris les biens et droits qui auraient été omis soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, le résultat des opérations actives et passives faites dans le cadre de l'exploitation de ces biens et effectuées sous sa responsabilité et en son nom par la Société Absorbée, depuis le 1^{er} septembre 2021 bénéficiera depuis cette date à la Société Absorbante qui reprendra en conséquence ces opérations dans son compte de résultats. La Société Absorbante aura la charge ou le profit de toute opération affectant la composition et l'exploitation de l'actif apporté ou du passif pris en charge et accomplie depuis le 1^{er} septembre 2021, date à laquelle les sociétés contractantes sont convenues de faire remonter la date d'effet juridique de l'apport-fusion.

Comme conséquence, tous droits et investissements nouveaux, toutes recettes et tous profits quelconques se rapportant au fonds, objet de l'apport-fusion visé aux présentes appartiendront à la Société Absorbante et corrélativement tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques s'y rapportant lui incomberont, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui sera faite, tous les biens et droits apportés et le passif pris en charge, tels qu'ils existeront alors et qui tiendront lieu de ceux désignés dans le présent contrat et existant au 31 août 2021.

Au surplus, la Société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter tout emprunt, quelle qu'en soit la forme, la nature et les modalités.

TITRE III

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

Le présent apport-fusion est fait sous les garanties et charges et aux conditions de droit et de fait usuelles en la matière et notamment sous les suivantes :

Section I - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

1°) Elle prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des matériels et autres objets mobiliers compris dans l'apport.

2°) Elle acquittera à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts, taxes et contributions ou taxes assimilées ou substituées ainsi que toutes autres charges quelconques de toute nature auxquels l'exploitation des biens et droits apportés pourrait donner lieu, le tout de manière que la Société Absorbée ne puisse jamais être inquiétée ni recherchée à ce sujet. Elle satisfera à toutes les obligations de ville ou de police auxquelles la propriété et l'exploitation desdits biens donnent lieu.

3°) Elle exécutera à compter de la date de réalisation définitive de la fusion tous contrats, marchés, traités et conventions conclus par la Société Absorbée en vue de l'exploitation des biens et droits apportés et sera subrogée purement et simplement dans les droits et obligations afférents à ces contrats, marchés et traités et notamment le contrat de location de clientèle civile rappelé dans l'exposé qui précède.

4°) Elle acquittera à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous les abonnements souscrits relativement aux biens et droits apportés.

5°) Elle poursuivra, le cas échéant, les contrats de travail conclus par la Société Absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L.1224-1 et suivants du Code du travail. A cet effet, les parties s'obligent à faire le nécessaire afin d'effectuer toutes démarches pour maintenir au profit des salariés de la Société Absorbée leur protection sociale (retraite complémentaire, etc.).

En conséquence, la Société Absorbante reprendra, le cas échéant, les membres du personnel de la Société Absorbée et à en supporter la charge à la date de réalisation définitive de la fusion. Elle sera tenue de payer les salaires en vigueur ainsi que toutes charges sociales et fiscales, cotisations, prestations en nature et en espèces, primes, gratifications, et autres avantages consentis au personnel repris par elle et devra faire son affaire, à ses frais, de la continuation des contrats de travail avec le personnel repris et respecter les prescriptions légales, réglementaires et conventionnelles éventuelles, les conventions collectives ainsi que tous les avantages acquis par le personnel repris par elle en ce qui concerne, notamment, les congés payés.

Il ne sera pas tenu compte de la modification résultant de la fusion, objet des présentes, dans la détermination de l'ancienneté des membres du personnel dont le contrat les liant à la Société Absorbée sera en vigueur au jour de la réalisation de la fusion. Plus généralement, tous les droits acquis par le personnel de la Société Absorbée et dont le contrat le liant à ladite société sera en vigueur au jour de la réalisation de la fusion seront opposables à la Société Absorbante.

6°) Elle fera son affaire personnelle, à ses risques et périls, sans aucun recours contre la Société Absorbée, de la continuation ou de la résiliation de toute police d'assurances relative aux biens apportés et dont les primes seront à sa charge à compter du 1^{er} septembre 2021 ainsi que du coût de tous avenants à établir.

7°) Elle payera tous les droits, taxes, débours et émoluments des présentes et de leur suite.

8°) Elle sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans novation à leur égard.

En conséquence, elle sera tenue à l'acquit du passif de la Société Absorbée qu'elle a pris en charge, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, en un mot, à l'exécution de tout passif mis à sa charge, comme la Société Absorbée était tenue de le faire, et avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu, le tout conformément aux dispositions de l'article L 236-14 du Code de commerce.

La Société Absorbante subira la charge de toutes garanties afférentes au passif transmis et qui auraient pu être conférées par la Société Absorbée.

9°) Elle sera tenue, dans les mêmes conditions et le cas échéant, à l'exécution des engagements de caution et des avals pris par la Société Absorbée et bénéficiera de toutes contre-garanties et suretés y afférentes.

10°) Elle sera subrogée purement et simplement au jour de la réalisation de la fusion, mais avec effet au 1^{er} septembre 2021, dans tous les droits résultant au profit de la Société Absorbée des créances contre tous tiers se rapportant aux biens et droits apportés, y compris toutes actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui y sont attachés, ainsi que dans le bénéfice de tous accords passés par la Société Absorbée avec tous tiers, comme de toutes autorisations, permissions ou licences administratives se rapportant à l'activité apportée.

11°) Elle sera intégralement subrogée dans les droits de la Société Absorbée pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, effectuer toutes transactions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

12°) Elle remplira toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements en vue de rendre tous les apports opposables aux tiers et notamment de faire transférer à son nom tous les contrats et abonnements souscrits par la Société Absorbée pour la fourniture des services utiles à la marche de ses activités et de faire son affaire personnelle de la souscription de tous contrats et abonnements afférents auxdits services dont elle en supportera seule le coût.

13°) Elle prendra à sa charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle pouvant être due par la Société Absorbée depuis le 1^{er} septembre 2021 et, en tant que de besoin, bénéficiera de la faculté de report des excédents éventuels de dépenses ayant pu être exposées par la Société Absorbée au titre de la formation professionnelle.

14°) Elle sera subrogée, le cas échéant, dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée en matière de participation des employeurs à l'effort de construction.

Section II - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1°) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée s'oblige à solliciter en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et d'en justifier à la Société Absorbante au plus tard quinze jours avant la date de la réalisation de la fusion.

2°) Elle fera établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs des présentes et fournira toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés ; elle remettra également tous titres et pièces en sa possession concernant les biens apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

3°) Elle prêtera, par ses mandataires, le cas échéant, tous concours utiles pour l'agrément de la Société Absorbante comme cessionnaire des titres de créance de diverses natures compris dans l'apport, lequel, en ce qui concerne ces titres de créances, devra également, le cas échéant, être signifié et accepté dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, le tout aux frais de la société bénéficiaire de l'apport.

Il est précisé que le défaut d'agrément ne saurait en aucune façon compromettre la validité du présent accord, celui-ci devant porter éventuellement sur le produit du remboursement des créances ou le prix de rachat des titres préemptés à la suite du refus d'agrément.

TITRE IV ABSENCE DE REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION

Conformément à l'article L.236-3 du Code de Commerce, « *La fusion [...] entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. Elle entraîne simultanément l'acquisition, par les associés des sociétés qui disparaissent, de la qualité d'associés des sociétés bénéficiaires, dans les conditions déterminées par le contrat de fusion ou de scission. Toutefois, il n'est pas procédé à l'échange de parts ou d'actions de la société bénéficiaire contre des parts ou actions des sociétés qui disparaissent lorsque ces parts ou actions sont détenues [...] par une société qui détient la totalité des parts ou actions de la société bénéficiaire et de la société qui disparaît ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société.* »

Par ailleurs, conformément à l'article article 746-1 du Plan Comptable Général, « *Pour les fusions [...] sans échange de titres du fait de la détention par une même entité de la totalité des titres de l'entité bénéficiaire des apports et de l'entité qui disparaît, l'entité absorbante [...] inscrit la contrepartie des apports en report à nouveau* ».

TITRE V
DECLARATIONS DIVERSES – ENGAGEMENTS

CHAPITRE I
RENONCIATION AU PRIVILEGE DU VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

L'apport-fusion étant fait à charge par la Société Absorbante du paiement de tout le passif de la Société Absorbée, celle-ci renonce expressément au privilège du vendeur de fonds de commerce et à l'action résolutoire qui pourraient lui appartenir.

CHAPITRE II
DECLARATIONS

Section I - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Jean-Michel REY de la société RSM BEAUJOLAIS VAL DE SAONE, es-qualité, au nom de la Société Absorbée, déclare :

- Que la Société Absorbée n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de redressement judiciaire et qu'elle n'est pas sous le coup d'une procédure de règlement amiable.
- Que le fonds apporté par elle est libre de toute inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ainsi qu'en atteste l'état des privilèges et nantissements délivré par le Greffe du Tribunal de VILLEFRANCHE TARARE, et joint en **ANNEXE 2** des présentes.
- Que le fonds de clientèle est exploité par la société RSM FRANCE en vertu d'un contrat de location de clientèle civile conclu en date du 1^{er} février 2021 par la Société Absorbée au profit de la société RSM FRANCE, société par actions simplifiée ayant son siège social 26 rue Cambacérès à PARIS (75008) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 800 709 891 RCS PARIS et la Société Absorbante se trouvera substituée de plein droit à la Société Absorbée audit contrat par l'effet de la présente fusion.
- Que la Société Absorbée est établie dans des locaux sis 27 bis rue de la Barre 69400 LIMAS en vertu d'une autorisation de domiciliation.

Section II - DECLARATIONS D'ORDRE FISCAL

A – Rétroactivité fiscale

Les parties précisent que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, une date d'effet fixée au 1^{er} septembre 2021.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

B - Impôt sur les sociétés

Les soussignés ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent opter pour l'application, à la présente opération de fusion, du régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code général des impôts, les sociétés participantes étant de nationalité française soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, Monsieur Pierre-Michel MONNERET, ès-qualités, déclare que la Société Absorbante, bénéficiaire de l'apport, prend l'engagement de:

a - Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée.

b - Se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière.

c - Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

d - Réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les délais et conditions fixés par l'article 210 A-3-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur les biens amortissables qui lui ont été apportés, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration.

e - Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans l'apport pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou défaut, rattacher dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

f - Respecter les engagements souscrits par la Société Absorbée en ce qui concerne les titres ou plus généralement les éléments d'actifs immobilisés reçus dans le cadre de la présente fusion qui proviendraient d'opérations antérieures de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs.

g – Conformément à l'article 42 septies du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à procéder elle-même, à concurrence de la fraction desdites sommes

restant à taxer à la date d'effet de la fusion, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avait obtenues la Société Absorbée. Elle s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé.

h - Reprendre à son bilan, dès lors que la fusion est réalisée en valeur comptable, les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

i - Etablir un état annuel et à tenir un registre spécial.

j- Le cas échéant, reconstituer dans les comptes de la Société Absorbante les amortissements dérogatoires existant à la Date de Réalisation dans les comptes de la Société Absorbée

2 L'état annuel :

Conformément au I de l'article 54 septies du Code général des impôts et au I et II de l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code général des impôts, les sociétés soussignées, placées sous le régime prévu par l'article 210 A, du Code Général des Impôts, joindront, en tant que de besoin, à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître pour chaque nature d'élément les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et la valeur du mali technique de fusion mentionné au 3° alinéa du 1 de l'article 210A.

Cet état, mentionnera la date de réalisation et la nature de l'opération, les noms ou dénominations et adresses des personnes physiques et morales concernées et, par nature d'élément :

1° - Pour les biens non amortissables :

- la valeur comptable,
- la valeur fiscale servant pour le calcul du résultat imposable des cessions ultérieures,
- le montant de la soulte éventuellement perçue lors de l'opération,
- le montant de la soulte imposée lors de l'opération d'échange ou d'apport,
- la valeur d'échange ou d'apport des biens.

2° - Pour les biens amortissables :

- le montant des plus-values et moins-values réalisées lors de l'opération,
- la durée de réintégration de ces plus-values,
- le montant des plus-values déjà réintégrées dans les résultats des exercices précédents,
- le montant des plus-values réintégrées dans les résultats de l'exercice,
- le montant des plus-values restant à réintégrer.

Il sera souscrit un état par opération et par exercice tant qu'il existera, au titre de l'opération concernée, des éléments auxquels est attaché un sursis d'imposition prévu par l'un des régimes mentionnés au I de l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

*** Le registre spécial :**

Conformément au II de l'article 54 septies du Code général des impôts, ce registre mentionne la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale, ainsi que leur valeur d'apport. Il sera conservé dans l'entreprise jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise.

C - Droits d'enregistrement

Concernant les droits d'enregistrement, il sera fait application à la présente opération de fusion du régime de faveur prévu par l'article 816 du Code Général des Impôts, étant précisé que Monsieur Pierre- Michel MONNERET et Monsieur Jean-Michel REY, ès-qualité respective pour chacune des deux sociétés, affirment que la présente opération répond à la définition donnée de la fusion des articles L 236-1 et L 236-3 du Code de commerce.

La présente fusion sera donc enregistrée à titre gratuit.

D - Taxe sur la valeur ajoutée

1° - Article 257 bis du Code général des impôts

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts les livraisons de biens, les prestations de service, réalisées entre redevables de la TVA sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens.

Tel est le cas de l'opération de fusion objet du présent traité.

La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière ainsi que, le cas échéant, pour l'application des dispositions du e et du l de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A.

Monsieur Pierre-Michel MONNERET, ès-qualités, déclare prendre au nom et pour le compte de la Société Absorbante tous les engagements résultant de l'application de l'article 257 bis du Code général des impôts.

2° - Modalités déclaratives :

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission d'universalité est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « 05 - Autres opérations non imposables » de leur CA3 conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques BOI-TVA-DECLA-20-30-20, 20 du 16 juin 2021.

E - Participation des employeurs au titre de l'investissement dans la construction

Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques BOI-TPS-PEEC-40 du 18 Décembre 2014, la Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité de l'obligation d'investir incombant à la Société Absorbée, et demande, en tant que de besoin, à bénéficier du droit au report des investissements excédentaires étant entendu qu'elle s'oblige à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement le cas échéant par la Société Absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef des investissements.

F - Subrogation générale

D'une façon générale, Monsieur Pierre-Michel MONNERET, ès-qualité, oblige la Société Absorbante à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée.

TITRE VI CONDITIONS SUSPENSIVES – DISSOLUTION

CHAPITRE I REALISATION DEFINITIVE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

En conséquence, la fusion, objet des présentes sera réalisée du seul fait de la réalisation définitive de la fusion, après dépôt au greffe du traité de fusion et 30 (trente) jours après la publication de l'avis de traité de fusion au BODACC.

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit et disparaîtra sans liquidation par le seul fait de cette réalisation définitive, conformément à la loi.

CHAPITRE II DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée se trouvera dissoute, de plein droit 30 jours après la publication qui sera fait au Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC).

Le passif de la Société Absorbée devant être entièrement pris en charge par la Société Absorbante, la dissolution de la société RSM BEAUJOLAIS VAL DE SAONE du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation conformément à la loi.

TITRE VII

ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS – FORMALITES

A - Pour l'exécution des présentes, les soussignées font élection de domicile au siège de chacune des sociétés qu'ils représentent.

B - Pour faire, après réalisation de l'apport prévu par le présent traité de fusion, publier, mentionner et exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il appartiendra.

- Et spécialement, tous pouvoirs sont conférés :

a) Pour le compte de la Société Absorbante à :

. Monsieur Pierre-Michel MONNERET

b) Pour le compte de la Société Absorbée à :

. Monsieur Jean-Michel REY

Avec faculté d'agir au nom de la société concernée pour faire tous actes complémentaires à la désignation des biens compris au présent apport, faire tous actes modificatifs et/ou rectificatifs pour mettre la désignation des biens et droits apportés en concordance avec tous les documents administratifs qu'il appartiendra.

C - La Société Absorbante remplira, le cas échéant, toutes autres formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés.

S'il convient, le représentant de la Société Absorbée interviendra à tout acte nécessaire pour faire toutes déclarations utiles.


D - Le présent traité de fusion (ci-après le « **Contrat** ») est signé par chacune des parties au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le Contrat est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des parties directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique. Les parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique du Contrat ne puisse être

apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir joint aux présentes, tel que mentionné en en-tête des présentes.

Les parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique du Contrat en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le Contrat à ce titre. Le Contrat, en ce compris ses annexes, sera signé par signature électronique aux pages de signature.

P/ RSM Rhône-Alpes
Monsieur Pierre-Michel MONNERET

DocuSigned by:
 Pierre-Michel MONNERET
27A794A7736E481...

P/ RSM BEAUJOLAIS VAL DE SAONE
Jean-Michel REY

DocuSigned by:
 Jean-Michel Rey
6D6DA2923BA2472...

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Comptes sociaux de la société RSM BEAUJOLAIS VAL DE SAONE au 31 août 2021.

ANNEXE 2 : Etat des privilèges et nantissements de la société RSM BEAUJOLAIS VAL DE SAONE

ANNEXE 1 : Comptes sociaux de la société RSM BEAUJOLAIS VAL DE SAONE au 31 août 2021.

1

BILAN - ACTIF

DGFIP N° 2050 2021

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise <u>SARL RSM BEAUJOLAIS VAL DE SAONE</u>		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* <u>12</u>					
Adresse de l'entreprise <u>27 Bis Rue de la Barre 69400 LIMAS</u>		Durée de l'exercice précédent* <u>12</u>					
Numéro SIRET* <u>3 0 6 3 1 7 0 0 9 0 0 0 2 6</u>		Néant <input type="checkbox"/> *					
		Exercice N clos le <u>31/08/2021</u>					
		Brut 1	Amortissements, provisions 2				
			Net 3				
Capital souscrit non appelé (I)		AA					
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC			
		Frais de développement *	CX	CQ			
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG			
		Fonds commercial (1)	AH	AI	658 358	3 018	655 340
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK	6 392	2 922	3 469
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM			
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO			
		Constructions	AP	AQ			
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS			
		Autres immobilisations corporelles	AT	AU	91 425	67 005	24 419
		Immobilisations en cours	AV	AW			
		Avances et acomptes	AX	AY			
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT			
		Autres participations	CU	CV			
		Créances rattachées à des participations	BB	BC			
		Autres titres immobilisés	BD	BE			
Prêts		BF	BG				
Autres immobilisations financières*		BH	BI	16 272		16 272	
TOTAL (II)		BJ	BK	772 448	72 946	699 501	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM			
		En cours de production de biens	BN	BO			
		En cours de production de services	BP	BQ			
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS			
		Marchandises	BT	BU			
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW			
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	212 124	10 633	201 490
		Autres créances (3)	BZ	CA	44 292		44 292
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC			
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :	CD	CE			
Comptes de régularisation	Disponibilités	CF	CG	79 234		79 234	
	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	6 508		6 508	
	TOTAL (III)	CJ	CK	342 159	10 633	331 525	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN					
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	1 114 607	IA	83 580	1 031 027	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		CP			(3) Part à plus d'un an	CR	
Clause de réserve de propriété : *		Immobiliations :	Non recensée	Stocks :	Non recensée	Créances :	Non recensée

cgia 1/2017

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(2)

BILAN - PASSIF avant répartition

DGFIP N° 2051 2021

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		SARL RSM BEAUJOLAIS VAL DE SAONE		Néant <input type="checkbox"/> *	
				Exercice N	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 100 000 ..)		DA	100 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		DB	40 204	
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)		DC		
	Réserve légale (3)		DD	10 000	
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)		DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)		DG	49 960	
	Report à nouveau		DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	57 917	
	Subventions d'investissement		DJ		
	Provisions réglementées *		DK		
	TOTAL (I)		DL	258 082	
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs		DM	
Avances conditionnées		DN			
TOTAL (II)		DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		DP		
	Provisions pour charges		DQ		
	TOTAL (III)		DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles		DS		
	Autres emprunts obligataires		DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU	407 283	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)		DV	191 726	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	134 460	
	Dettes fiscales et sociales		DY	36 342	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ		
	Autres dettes		EA	3 132	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)		EB		
TOTAL (IV)		EC	772 944		
Ecart de conversion passif* (V)		ED			
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	1 031 027		
RENOVOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital		IB		
	(2) Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC		
		Ecart de réévaluation libre	ID		
		Réserve de réévaluation (1976)	IE		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		EF		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	471 591		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

ANNEXE 2 : Etat des privilèges et nantisements de la société RSM BEAUJOLAIS VAL DE SAONE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

RECU le

Folio 1/2

.....VILLEFRANCHE - TARARE 17 FEV. 2022

Etat d'inscription du chef de

RSM BEAUJOLAIS VAL DE SAONE - 306 317 009
Société à responsabilité limitée
27 BIS rue de la Barre 69400 Limas - FRANCE

Arrêté à la date du 11/02/2022

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds de commerce (Articles L. 143-16 et suivants et R. 143-6 et suivants du code de commerce).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS ARTISANAL

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds artisanal (loi du 05 juillet 1996).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS AGRICOLE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds agricole (article L311-3 du code rural et de la pêche maritime).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement judiciaire (Articles L. 531-1 et suivants et R. 531-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution).

ETAT DES CLAUSES D'INALIENABILITE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de mesure d'inaliénabilité (Articles L. 626-14 et suivants et R. 626-25 et suivants du code de commerce).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT D'OUTILLAGE ET MATERIEL D'EQUIPEMENT

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement d'outillage et matériel d'équipement (Articles L. 525-1 et suivants et R. 525-1 et suivants du code de commerce).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE VENDEUR SUR FONDS DE COMMERCE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce (Articles L. 143-16 et suivants et R. 143-6 et suivants du code de commerce).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE WARRANTS INDUSTRIELS - WARRANTS HOTELIERS - WARRANTS PETROLIERS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de warrants industriels (Loi du 12 septembre 1940) - warrants hôteliers (Articles L. 523-1 et suivants et R. 523-1 du code de commerce) - warrants pétroliers (Articles L. 524-1 et suivants et R. 524-1 du code de commerce).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires (Articles L. 243-4 et suivants et R. 243-46 et suivants du code de la sécurité sociale).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DU TRESOR EN MATIERE FISCALE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général du trésor en matière fiscale (Article 396 bis du code général des impôts, annexe 2).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE CREDIT BAIL (EN MATIERE MOBILIERE)

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de crédit bail (en matière mobilière) (décret du 4 juillet 1972).

ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE LOCATION

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de location (Article L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce).

.....VILLEFRANCHE - TARARE

Etat d'inscription du chef de

RSM BEAUJOLAIS VAL DE SAONE - 306 317 009
Société à responsabilité limitée
27 BIS rue de la Barre 69400 Limas - FRANCE

Arrêté à la date du 11/02/2022

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE VENTE AVEC CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de vente avec clause de réserve de propriété (Article L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce).

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de protêt (Articles L. 511-52 et suivants et R. 511-2 du code de commerce).

ETAT DES CERTIFICATS DE NON PAIEMENT DE CHEQUE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun certificat de non-paiement (Articles L. 131-69 et suivants, R. 131-49 et suivants du code monétaire et financier et R. 511-2 et suivants du code de commerce).

ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCES

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune déclaration de créance (Articles L. 141-21, L. 141-22 et R. 143-10 du code de commerce).

PRETS AUTORISES ET DELAIS DE PAIEMENT ACCORDES PAR LE JUGE COMMISSAIRE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun prêt autorisé ni délai de paiement (Articles L. 622.17 III 2° et R. 622-14 du code de commerce).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE GAGE DES STOCKS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de gage des stocks (Articles L. 527-1 et suivants, et R. 521-1 et suivants du code de commerce).

Le greffier

